

La laïcité en France

Histoire et défis actuels

Jean BAUBÉROT

Ecole Pratique des Hautes Etudes
Groupe Sociétés, Religions, Laïcités

Le terme de laïcité provient du grec *laos*, mot qui signifie le peuple dans un sens large, et du latin ecclésiastique tardif *laicus*, qui désigne tout chrétien (à une époque où tous les nouveaux nés étaient baptisés) qui n'est pas membre du clergé. Par glissement, ce terme de laïcité est apparu en France, dans les années 1870, pour caractériser l'indépendance à l'égard de la religion. Le premier théoricien de la laïcité, le philosophe Ferdinand Buisson expliquait (en 1883) que la laïcité s'enracine dans un processus historique de laïcisation où « les diverses fonctions de la vie publique » se sont séparées les unes des autres et affranchies de « la tutelle étroite de l'Eglise » (= l'institution religieuse). L'histoire de l'Europe se caractérise, en effet, au Moyen Age, par une imbrication certaine du religieux et du politique, et notamment par la prétention du pape de pouvoir déposer un roi, c'est-à-dire de délivrer ses sujets de leur devoir d'obéissance. A partir du XVI^e siècle, l'émergence du protestantisme divise l'Europe occidentale et entraîne de violents conflits politico-religieux. Une certaine laïcisation est alors effectuée en Europe, notamment par les princes « despotes éclairés » des Lumières qui diminuent l'influence de la religion sur les lois de l'Etat.

Selon Buisson, ce processus s'accomplit finalement, avec la Révolution française, à « l'Etat laïque, neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés ». Mais cette neutralité et cette indépendance ne sont que des moyens. La finalité de l'Etat laïque consiste à permettre « la liberté de tous les cultes », et « l'égalité de tous [les citoyens] devant la loi », l'exercice des droits « désormais assurés en dehors de toute conviction religieuse ».

Les composantes de la laïcité sont donc, en utilisant un vocabulaire moderne, la liberté de conscience et pratique collective de cette liberté (« liberté de culte ») ; la non domination de la religion sur l'Etat et la société, la séparation du religieux et du politique ; le principe d'égalité et de non discrimination pour raisons religieuses. Ces divers éléments existent (toujours d'ailleurs de façon relative) dans nombre de pays. Mais l'usage social du terme de « laïcité », d'« Etat laïque », ou de ses équivalents (en anglais *secularism*, *Secular State*), est très variable suivant les cas de figure. Une Déclaration internationale d'universitaires de 30 pays, rédigée en 2005, affirme que la réalité que recouvre le terme de laïcité n'est la propriété intellectuelle « d'aucune culture, d'aucune nation, d'aucun continent ». La laïcité peut donc « exister dans des conjonctures où le terme n'a pas été traditionnellement utilisé ». On ne trouve d'ailleurs nulle part de laïcité absolue mais des formes concrètes de laïcité, plus ou moins partielles ou consistantes, différentes suivant les contextes historiques et sociaux.

La laïcité, en France, paraît avoir un double fondement empirique :

- la séparation des Eglises et de l'Etat et le dispositif juridique qui lui est lié,
- l'école laïque. La laïcité de l'école vient, encore une fois, de faire parler d'elle avec une loi votée en 2004 et qui interdit les « signes ostensibles » (comme le « foulard islamique » ou hidjab) à l'école publique.

Mais j'é mets l'hypothèse que beaucoup d'aspects qui, classiquement, sont rapportés à la laïcité de l'Etat ou à celle de l'école s'éclairent si on envisage la laïcité à partir d'un autre angle d'approche, celui de la nation, de l'identité nationale. L'histoire spécifique de la laïcité en France me semble intimement liée à l'histoire de l'identité française. Par ailleurs, dans la période actuelle, la laïcité prend, dans ce pays, des caractéristiques qui me semblent liées à une crise, une mutation de l'identité française.

I. Laïcité historique et identité française :

Cette première partie ne vise naturellement pas à retracer toute l'histoire de la laïcité en France. Il s'agit seulement de donner une vue panoramique, synthétique du lien fort qui existe entre identité française et laïcité française.

Il n'existe aucun commencement absolu en histoire. Il est pourtant possible d'affirmer, avec Buisson, que la France moderne, et son type particulier de laïcité, a émergé à partir de 1789, avec les débuts de la Révolution française, où a émergé la représentation du « citoyen abstrait », c'est-à-dire dégagé de ses appartenances concrètes, notamment religieuses. On constate cependant, dès ce moment là, une divergence significative entre les jeunes Etats-Unis d'Amérique et la France nouvelle. La Déclaration d'Indépendance américaine (1776) affirme que le Créateur a donné à l'être humain des droits inaliénables. Dieu, dans cette perspective, s'avère être l'auteur des « droits de l'homme » et c'est pourquoi, d'ailleurs, aucun être humain n'a le pouvoir de les annuler. En France, la Déclaration des droits s'effectue seulement « en présence et sous les auspices » de l'Être suprême. Dieu n'est pas l'auteur des « droits de l'homme » mais une sorte de président de séance muet. Nous allons le voir, les droits sont également considérés comme « sacrés » mais de façon différente.

Pourquoi cette forte différence ? A mon sens, parce que la pluralité des dénominations protestantes américaines induit que Dieu ne saurait être la propriété symbolique d'aucune Eglise. Dieu peut donc être considéré comme l'auteur des droits sans que cela entraîne le risque d'une domination cléricale sur l'Etat et la société. D'ailleurs, le premier Amendement de la Constitution élèvera, selon l'expression de Jefferson, un « mur de séparation » entre les Eglises et l'Etat dès 1791. Ce lien entre Dieu et les droits fondamentaux va, par contre, être à l'origine de la religion civile américaine. En France, au contraire, le catholicisme se trouve alors dans une situation de monopole religieux. Ce monopole obtenu par la Révocation de l'Edit de Nantes (1685) qui a interdit le protestantisme. Les persécutions contre les protestants se sont prolongées tard dans le XVIII^e siècle, au moment où des formes de tolérance se développaient ailleurs en Europe. Ce n'est pas un

hasard si, contrairement aux Lumières anglaises ou allemandes qui visent à une réforme interne de la religion, les Lumières françaises, Voltaire notamment, dénoncent le « fanatisme » de la religion. Cette accusation de « fanatisme » doit être référée à la situation particulière de la France durant les deux premiers tiers du XVIII^e siècle.

L'Assemblée nationale des débuts de la Révolution française n'avait pas des positions aussi radicales que celle de Voltaire, mais elle ne pouvait pas courir le risque que l'Eglise catholique apparaisse comme l'interprète légitime des « droits de l'homme ». C'est pourquoi, dans l'optique française, il existe une sorte d'auto-révélation de ces droits. L'Assemblée les « reconnaît », elle ne les instaure pas car s'il en était ainsi une autre Assemblée pourrait les supprimer. Certes, l'Être suprême donne sa caution, permettant ainsi un fondement transcendant. Mais il est, nous l'avons vu, un président de séance passif dont le statut est ambigu. Dès le début de la France moderne, il existe un certain passage à l'implicite des fondements transcendants du nouveau lien social. Les droits fondamentaux sont censés s'imposer d'eux-mêmes, ne venant de nulle part. Cela permet, certes, au politique de rester maître du jeu. Mais cela induit aussi, nous y reviendrons car c'est depuis lors l'impensé français par excellence, la possibilité d'une religion civile sécularisée qui entretient des liens de proximité et de distance avec le processus de laïcisation.

Un conflit entre catholicisme et révolution ne tarda pas à se développer. Au tout début du XIX^e siècle, Bonaparte cherche à réconcilier la France catholique et la France qui se réfère à la Révolution. Les relations juridiques entre les Eglises et l'Etat sont alors constituées par un régime de semi laïcité que je nomme « premier seuil de laïcisation ». Il veut, sous son autorité, réconcilier les « deux France » en conflit. Schématiquement, le compromis comporte deux aspects :

1—la loi est laïque mais la morale est religieuse : le Code civil des Français, qui va s'exporter dans d'autres pays européens et influencer aussi des Etats d'autres continents, ne comporte aucune référence à la religion, ce qui est nouveau. Cependant, certaines religions (les « cultes reconnus » d'abord le catholicisme, pour qui existe un Concordat entre la France et le Saint-siège, ensuite le protestantisme

et le judaïsme) sont un service public et constituent le fondement de la morale publique. Ainsi, les écoles primaires publiques, qui vont se développer au cours du XIX^e siècle, comportent un cours obligatoire de « morale religieuse ».

2—il existe une liberté de conscience et de religion mais le catholicisme est reconnu comme « la religion de la grande majorité des Français ». C'est donc une Eglise semi-officielle, assez étroitement contrôlée par l'Etat et dont le clergé est rétribué par lui ; les autres « cultes reconnus » (qui représentent des petites minorités) sont organisés sur le modèle de cette Eglise.

Ce compromis demande un pouvoir stable et fort pour pouvoir être mis en œuvre avec succès. En effet la déchirure créée par la Révolution a été profonde et a laissé de nombreuses traces. Or le XIX^e siècle français voit se succéder une bonne demi-douzaine de régimes différents, comportant des orientations diverses, notamment en matière de politique religieuse. Dans un contexte aussi instable, le conflit ne pouvait pas s'éteindre. Et, de fait, malgré des moments d'apaisement, il s'avéra récurrent tout au long du XIX^e siècle.

La semi-laïcité est d'ailleurs, malgré la représentation du « citoyen abstrait », aussi un clivage entre genres (*gender*) : l'homme est citoyen, il appartient à la sphère politico-juridique (le Code civil lui donne des droits, tous les hommes votent à partir de 1848, ce qui est plus tôt que dans les autres démocraties occidentales). En revanche, la femme (notamment la femme mariée) est privée de droits (elle est considérée comme une enfant sous la coupe de son mari) ; elle doit être morale et pieuse et transmettre les valeurs morales et religieuses à ses enfants.

Le conflit n'a nullement opposé « croyants » et « incroyants ». En 1872, dernier recensement qui comporte la mention de la religion, environ quatre-vingt mille personnes s'affirmaient « sans religion », dans une France de trente six millions d'habitants. Plus judicieusement, les historiens le qualifient généralement de « conflit des deux France », mais sans explicitement tirer les conséquences d'une telle appellation. Or il s'agit d'un conflit de « deux France », c'est parce qu'il met en jeu deux visions, deux représentations de la France, deux conceptions de l'identité nationale.

Pour un catholicisme militant, et notamment le « catholicisme intransigeant, la France doit retrouver une identité catholique officielle qui existait avant 1789 et a été supprimée par la néfaste Révolution. La France est la « fille aînée de l'Église » (catholique), le catholicisme est « l'âme » de la France. D'ailleurs les « sans religions » étant moins de cent mille et les minorités religieuses étant des micro-minorités (moins de cent mille juifs, autour de sept cent, huit cent mille protestants), le catholicisme représente non seulement la « grande majorité » mais, en réalité, la quasi-totalité des Français.

Cependant, cette vision ne tenait pas compte du fait que les 97% de Français catholiques avaient un rapport très diversifié au catholicisme. Beaucoup d'entre eux souhaitaient bénéficier de ce que l'on appelait, à l'époque, les « secours de la religion » (pouvoir être baptisé, marié, enterré religieusement) sans, pour autant, forcément obéir aux normes morales et adhérer à certains dogmes religieux du catholicisme. Ainsi pour les paysans qui possédaient de toutes petites propriétés (grâce à la Révolution), pratiquer un certain contrôle des naissances était essentiel pour ne pas avoir à diviser la terre entre de nombreux enfants, ce qui les feraient revenir à une condition de domestique. Or les pratiques contraceptives étaient désavouées par l'Église catholique.

Face au catholicisme militant, il existait donc une large mouvance qui estimait, de façon raisonnée ou intuitive, que la religion était une affaire individuelle et non une dimension de l'identité nationale officielle (ou plus exactement, pour l'historien, de l'identité institutionnelle de la France). Pour les membres de cette mouvance, de façon explicitée ou plus implicite, l'identité nationale était façonnée par l'héritage de la Révolution française, les valeurs de 1789, valeurs qui n'étaient pas seulement morales mais s'étaient concrétisées (nous venons de le voir) par la vente des biens nationaux et l'accès à la petite propriété d'une sorte de classe moyenne paysanne. Il s'agissait donc d'une référence à la Révolution, débarrassée de ses aspects extrêmes et notamment des scories de la Terreur (qui, dans l'autre perspective, faisait partie de la nature même de la Révolution). Dans cette large mouvance, se retrouvaient, outre la plupart des « sans religions » et des membres de minorités religieuses, beaucoup de catholiques qui avaient avec leur institution religieuse des rapports de proximité et de

distance.

Bien sur, cette typologie binaire schématise : il faudrait parler des nombreux conciliateurs, distinguer des sous-groupes, différencier des périodes de calme (voire même de courts moments de réconciliation) de périodes où le conflit se ravive. Mais, il s'agit de typifier un conflit socio-historique et non de retracer une histoire concrète. On peut donc s'en tenir là, en précisant, toutefois, qu'un certain basculement peut être observé :

— la période 1815–1830, qualifiée de « Restauration » constituait un moment favorable pour redonner une identité catholique à la France. Il est d'autant plus intéressant de constater que ce fut un échec ;

— après l'*Origine des espèces de Darwin* (1859), *La vie de Jésus de Renan* (1863), le choc du *Syllabus* (1864), document pontifical contestant les libertés modernes et, d'une façon générale, l'évolution du climat socio-culturel en Europe, il devenait archaïque de tenter à nouveau de donner une identité catholique institutionnelle à la France. Il apparaît d'autant plus significatif que dans le climat de la défaite dans la guerre contre la Prusse, la tentative en fut faite dans les années 1870 et se relia avec la recherche d'un retour au régime monarchique.

Le conflit était indissolublement politique et symbolique. Dans ce contexte, la République ne fut pas simplement considérée comme un régime politique, « celui qui nous divise le moins » (Thiers), mais comme « le » régime qui, reprenant l'héritage de la Révolution française, construisait une France sans identité religieuse institutionnelle. La monarchie représentant, au contraire, la « France catholique ». L'instauration de la Troisième République s'accompagne donc d'un discours anticlérical : la consolidation de la République suppose, pour ses partisans, une forte réduction de l'influence politique et sociale de l'Église catholique, considérée comme la meilleure alliée des monarchistes. Cela se marque par la loi du 28 mars 1882 qui laïcise l'école primaire publique en remplaçant le cours de morale religieuse par un cours de morale laïque, où « la morale se tient debout toute seule »

(Jules Ferry). D'autres mesures analogues (suppressions des prières lors de la rentrée des Chambres, loi sur le divorce,...) sont également prises dans les années 1880.

La récurrence du conflit rendait donc caduque le compromis élaboré par Bonaparte. Les mesures les plus importantes de laïcisation, mesures fondatrices de ce que l'on a significativement nommé la « laïcité républicaine », peuvent être interprétées comme le dégagement effectif de toute identité religieuse institutionnelle de la France. Ainsi la laïcisation de l'école publique, avec la création d'une morale laïque rend caduque le rôle de socialisation morale attribué par l'Etat aux « cultes reconnus », et notamment au catholicisme. Désormais, la socialisation morale effectuée par les religions devient institutionnellement facultative. Au nom de l'Etat, l'école publique dispense une autre socialisation morale qui se veut sans fondement transcendant. Mais la laïcisation ne peut être absolue et les tentatives d'instaurer le monopole de l'enseignement d'Etat échoueront. Il existera donc, malgré les mesures prises, « deux écoles » et donc, prétendra-t-on « deux jeunessees » qui ne peuvent se comprendre puisqu'on leur enseigne deux visions différentes de la France. Les conflits de laïcité perdureront donc, au niveau de l'école, même quand le problème sera officiellement réglé au niveau de l'Etat-nation.

La séparation des Eglises et de l'Etat, adoptée en 1905 n'est pas l'émancipation de l'Etat par rapport aux Eglises. Depuis le début du XIX^e siècle l'Etat était globalement laïque de façon stable, et la laïcisation de l'école publique a complété cet aspect. Ce qui se joue principalement, avec la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est la fin du lien concordataire qui donnait un statut semi-officiel au catholicisme. Celui-ci n'est plus considéré officiellement comme « la religion de la grande majorité des Français ». Le clergé catholique, et celui des autres « cultes reconnus », n'est plus salarié par l'Etat (article 2 de la loi). L'identité de la nation France est institutionnellement véritablement laïcisée, même si des traces historiques en sont conservées (comme certains jours fériés). C'est le second seuil de laïcisation.

On comprend facilement que certains catholiques aient vécu douloureusement cette rupture qui mettait fin au Concordat et au rêve d'une France « nation catholique ». Mais, peu à peu, certains s'aperçu-

rent que cette rupture libérait aussi les Eglises d'un étroit contrôle de l'Etat. Car les éléments laïques conciliateurs l'ont emporté sur d'autres plus radicaux. La loi se veut une « loi d'apaisement » (Aristide Briand, son principal auteur). Elle met fin aux mesures de contrôle, dérogatoires quant au droit commun, à la politique anticléricale (« la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice du culte » dans le respect de « l'ordre public » légal d'un pays démocratique, article 1). Deux exceptions à l'interdiction de salaire du clergé ou de subvention sont faites, pour faciliter la « liberté de culte » garantie par la loi. La première exception concerne les services d'aumônerie dans les lieux clos comme la prison, l'hôpital, l'armée, les internats scolaires (fin de l'article 2). La seconde exception est la mise à disposition gratuite des bâtiments culturels (églises, temples, synagogues) qui, depuis la Révolution, sont des propriétés publiques (article 13). D'autres mesures ultérieures iront dans le même sens. De plus, l'autonomie de l'organisation interne de chaque religion doit être respectée par l'Etat (article 4), alors que les militants laïques espéraient le développement d'un « catholicisme républicain » dont l'organisation ne se serait pas hiérarchique (« monarchique » disait-on alors) comme l'organisation pyramidale de l'Eglise catholique allant du simple fidèle au pape via curés, évêques, archevêques, cardinaux.

Une progressive réconciliation des « deux France » s'effectua, dans la première moitié du XX^e siècle, avec des moments d'apaisement et des périodes de retour du conflit (notamment suite à la défaite française en 1940 et à l'instauration du régime de Vichy). Cela aboutit, à la fin de la seconde guerre mondiale, en 1946, à la mention, dans les Constitutions de 1946 (Quatrième République) et de 1958 (Cinquième République) que la France est une « République (...) laïque ». Cet événement essentiel (dans ma perspective) que constitue la constitutionnalisation de la laïcité montre que l'identité laïque de la nation devenait un bien commun. La laïcité, globalement, avait réussi à faire la preuve qu'elle garantissait la liberté de conscience et l'égalité de tous devant la loi. En même temps, les femmes obtenaient (enfin !) le droit de vote.

Pourtant, comme cela a été signalé, le conflit des « deux France » n'était pas tout à fait éteint et la référence à la laïcité resta le marqueur

d'une identité de « gauche », « progressiste », face à une droite qui l'acceptait mais ne s'en réclamait pas. Le conflit se focalisa désormais sur l'école, ce qui n'est guère étonnant car l'école enseigne non seulement un savoir mais aussi une certaine représentation de la nation. Nous l'avons vu, « deux jeunesses » étaient censées apprendre deux visions différentes de la France à l'école publique laïque et à l'école privée confessionnelle catholique. Les militants laïques privilégiaient le combat pour l'instauration d'un monopole de l'enseignement public laïque ou, du moins, le refus de toute subventions aux écoles privées. Or, en 1959, devant le développement des besoins scolaires, il fut décidé que les écoles privées qui passeraient un contrat avec l'État seraient largement subventionnées (loi Debré). Ce contrat les obligeait à respecter la liberté de conscience de leurs élèves et à adopter les mêmes programmes d'enseignement général que l'école publique laïque. Mais ces écoles privées pouvaient garder un « caractère propre », c'est-à-dire avoir un projet pédagogique lié à la morale chrétienne et offrir aux élèves des cours de religions.

En 1982–1984 la tentative des laïques militants d'unifier les deux systèmes scolaires (public et privé sous contrat) en un grand système laïque (souple au demeurant) fut désavouée par la majorité de l'opinion publique. Pourquoi ? Parce que suite aux obligations instaurées par la loi Debré et à l'évolution interne de l'Église catholique, marquée notamment par le Concile de Vatican II (1962–1965), l'école privée catholique n'apparaissait plus comme enseignant une autre France et socialisant à des valeurs divergentes de celle de la République laïque. La majorité de l'opinion publique a clairement indiqué, qu'à ses yeux, le conflit des « deux France » était terminé et que, désormais, la laïcité devait être un bien commun à ceux qui avaient fait partie des deux France. La laïcité devenait définitivement un élément important de l'identité nationale française.

II. Laïcité, crise et mutation de l'identité française :

La situation actuelle se comprend à partir du cadre structurel qui provient de la tension qui existe, dans l'histoire de la France, entre